

MAIRIE
DE
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 05/10/2026

Séance du 17 septembre 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 10 septembre 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Étaient présents : M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°50 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES (jusqu'à la question n° 29 incluse), M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Franck DEFASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCO, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérôme JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Éléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, M. Kevin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : M. Didier GENDRAUD

Étaient absents : Mme Estelle CAMARA, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN

Procurations de vote : Mme Estelle CAMARA à Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Serge COUËSMES à M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°30) M. Pierre-Charles HENRY à Mme Flora SIMONIN, Mme Frédérique THOMAS MAURIN à Mme Anne-Rachel SCHERTZ

OBJET : 51 - Convention de coordination Police Municipale et Police Nationale (PM/PN)

Délibération n° 008413

Convention de coordination Police Municipale et Police Nationale (PM/PN)

Rapporteur : M. Jean-Pascal REYES, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°2	08/09/2026	Favorable (4 contre)

Résumé :

La ville de Besançon s'engage fermement dans une politique de sécurité visant à protéger toute sa population, quelque soit le lieu d'habitation et sur tous les espaces publics de notre cité. Le service de police municipale (PM) est fondamental aux côtés des autres forces pour assurer la sécurité de nos concitoyens et des visiteurs de notre ville. Primo-arrivants sur les lieux, confrontés à des réactions toujours plus violentes et imprévisibles, les policiers municipaux doivent être en mesure de faire face, de manière proportionnelle, et d'assurer leur propre sécurité. Aussi, il est décidé de renforcer l'armement des policiers municipaux par le port de l'arme létale. Cette disposition doit être actée dans le cadre de la convention de partenariat signée entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, M. le Préfet et le Procureur de la République. La convention signée en 2021 est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée en temps et en heure. Il s'agit donc de reconduire l'accord précédent afin de ne pas pénaliser la collectivité dans la déclinaison de son projet ambitieux pour notre ville, en ajoutant, dans un premier temps, uniquement une précision sur l'armement et le port de l'arme létale.

La convention de coordination Police Municipale et Police Nationale (PM/PN) : un outil de mise en œuvre de la stratégie municipale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance

L'établissement d'une convention de coordination Police municipale - Police nationale répond à une obligation réglementaire précisée par le code de la sécurité intérieure et conditionne la possibilité de doter les policiers municipaux d'un armement qu'il soit légal ou non.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance. Cette stratégie relève du maire et a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés sur le territoire de la commune.

La précédente convention est arrivée à terme en 2024 et n'a pas été renouvelée. Elle doit donc être intégralement réécrite afin de permettre l'évolution ambitieuse de notre force de police municipale, dans ses effectifs et ses missions.

Ce travail de concertation très important est en cours, et aboutira avec la présentation de la nouvelle convention à l'un des prochains conseils municipaux.

La collectivité est dans une situation singulière du fait du non renouvellement de la dernière convention. Il convient donc, en urgence de renouveler la convention devenue caduque, afin de permettre l'armement des effectifs, et d'ores et déjà acter le port de l'arme létale. Toutes les procédures d'homologation et de formations nécessaires à cette évolution majeure de notre police pourront ainsi être engagées.

➤ Proposition

Au vu du contexte, il est nécessaire de faire adopter une simple révision de la convention signée en 2021, permettant ainsi l'évolution de l'armement des policiers municipaux avec le port de l'arme létale.

En parallèle, les échanges sont engagés avec les signataires de la convention afin d'aboutir à une convention nouvelle partagée et réévaluée en fonction des objectifs politiques fixés et de la capacité de chacun à les mettre en œuvre de façon coordonnée.

A la majorité des suffrages exprimés, 13 contre, le Conseil Municipal :

- **approuve la convention à intervenir entre la Police Nationale et la Police Municipale,**
- **autorise M le Maire, ou son représentant, à signer cette convention**

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 41

Contre : 13

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,

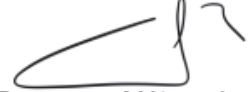
Pour extrait conforme,

L'Adjoint à la citoyenneté, la laïcité, le devoir
de mémoire, la démocratie participative,
la lutte contre les discriminations,
Correspondant défense,
Didier GENDRAUD



Document signé électroniquement

Le Maire,
Ludovic FAGAUT



Président de Grand Besançon Métropole.
Document signé électroniquement

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE

**L'HÔTEL DE POLICE DE BESANÇON DE LA
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE
LA POLICE NATIONALE DU DOUBS**

ET

LA POLICE MUNICIPALE DE BESANÇON

Entre :

L'État, représenté par M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Besançon, M. Cédric LOGELIN, régulièrement consulté

La direction interdépartementale de la police nationale du Doubs, représentée par le commissaire divisionnaire, M. Laurent PERRAUT, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

Et

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Ludovic FAGAUT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'état représentée par la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur l'ensemble de la commune de Besançon.

Conformément aux dispositions légales en vigueur il ne pourra en aucun cas être confié à la police municipale de Besançon des missions de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre public.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle de la police nationale. Enfin, elle précise la contribution territoriale au continuum de sécurité de la ville de Besançon renforcée par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Adoptée par le conseil municipal de Besançon le 28 janvier 2021, la dernière convention de coordination est arrivée à échéance en 2024, et n'a pas été renouvelée.

Un travail de mise à jour de la convention actuelle va être entrepris dans les prochaines semaines afin de clarifier, renforcer, améliorer la complémentarité et l'articulation des actions entre les deux forces de police, en lien avec le Parquet, et en échange permanent avec les services préfectoraux.

Dans l'attente de cette nouvelle convention, il s'agit de reconduire le précédent texte, caduque depuis 2024 en intégrant l'arme létale à l'armement des policiers municipaux afin de permettre le déploiement porté par la municipalité.

Les signataires entendent établir un partenariat équilibré pour une coopération au service de la population.

Article 1^{er} : les objectifs visés

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé conjointement par la ville de Besançon et la direction interdépartementale de la police nationale du Doubs, compte tenu de l'expression régulière des acteurs sociaux (bailleurs sociaux), des plaintes et signalements de la population (courriers, mails, rencontre avec les Comités Consultatifs des Habitants...), des acteurs institutionnels tels que l'Éducation Nationale, permet notamment de déterminer les priorités suivantes :

- ☐ Renforcement et développement de la Police de Proximité notamment auprès des commerces et des acteurs professionnels
- ☐ Prévention et lutte contre les incivilités commises sur l'espace public et à bord des transports en commun
- ☐ Prévention des comportements de violences scolaires et prévention des comportements délinquants pour les publics mineurs
- ☐ Prévention des comportements addictifs
- ☐ Lutte contre l'insécurité routière
- ☐ Lutte contre les troubles de voisinage et de la tranquillité publique
- ☐ Prévention contre les violences faites aux femmes et aux personnes fragilisées
- ☐ Respect du partage de l'espace public notamment à destination des personnes en situation de handicap.

Titre I : La police municipale de Besançon

Article 2 : L'organisation de la police municipale

La police municipale, service hiérarchisé, est composée de 69 agents de police municipale, de 9 opérateurs-vidéo (CSU) et de 13 ASVP (affectés à des missions liées au stationnement). Ces effectifs sont aujourd'hui appelés à évoluer afin de mieux répondre aux enjeux de terrain.

Au sein de la direction de la sécurité et de la tranquillité publique de la ville de Besançon, la police municipale est placée sous l'autorité d'un chef de police municipale lequel exerce les prérogatives judiciaires de son rang.

- ☐ Les horaires

A la date de signature de la présente convention, les horaires de la police municipale sont les suivants :

- ☒ Du lundi au mercredi, de 07h00 à 19h30
- ☒ Du jeudi au samedi, de 07h00 à 22h00 ou 23h00

En fonction des besoins de service et de l'actualité, elle pourra se déployer sur des jours et phases horaires ciblées et organisées (manifestations culturelles ou sportives, opérations particulières comme les opérations « flash » sur le stationnement).

Le centre de supervision urbain fonctionne de 11h30 à 2h45 tous les jours de l'année.

- ☐ Les moyens matériels

Pour l'exercice de ses missions la police municipale dispose d'un armement de catégorie B et D non légal. Dans le cadre du nouveau projet municipal, les policiers municipaux seront dotés de l'armement légal de type pistolet semi-automatique. L'attribution et la répartition de ces moyens relèvent des prérogatives du chef de la police municipale lequel veille à la qualification et à la formation de ses personnels en conformité avec les Lois et règlements en vigueur, sous le contrôle et la validation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les locaux municipaux seront équipés et adaptés pour le stockage des armes et leurs munitions.

Pour accomplir ses missions au quotidien la police municipale est dotée de véhicules sérigraphiés « police municipale » dont 1 véhicule fourrière animale et de motocyclettes sérigraphiées.

L'ensemble de ces véhicules sont équipés de matériels permettant l'action, de manière à permettre la protection des agents, le secours et la possibilité d'information de la population (Plan Communal de Sauvegarde, notamment dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS).

Les agents de police municipale sont dotés de caméras individuelles qu'ils peuvent déclencher à leur initiative lors des interventions. Conformément à la loi, les enregistrements sont conservés durant 6 mois dans une « docking » sécurisée. Les enregistrements peuvent être mis à disposition des Officiers de Police Judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires et après réquisition.

Pour l'exercice de leurs missions de contrôle en matière de sécurité routière, les agents de police municipale sont dotés de moyens de dépistages éthylo-tests, d'appareils de mesure de la vitesse et de kits de dépistages de la consommation de produits stupéfiants.

Article 3 : les missions principales

La police municipale s'assure, sur l'ensemble du territoire communal, du bon ordre, de la tranquillité publique, de la salubrité publique et contribue activement à la sécurité publique dans le champ de ses compétences administratives et judiciaires conformément à la loi. La police municipale s'assure du bon respect des arrêtés municipaux en vigueur.

- Dans le cadre de ses missions de proximité, la police municipale assure des prises de contact régulières avec les acteurs de l'ensemble des quartiers de la ville de Besançon, des associations, des commerçants, des centres commerciaux.
- La police municipale assure dans la limite de ses moyens la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.
- La police municipale assure la surveillance des foires et marchés en lien avec les receveurs placiers.
- La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques.

Les ASVP assurent le contrôle du stationnement payant et délivrent à cette occasion des forfaits post-stationnement aux fins de régulation du parc réglementé prévu à cet effet.

La police municipale peut procéder à des mises en fourrière conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur soit sous le contrôle et la responsabilité du chef de police municipale soit sous le contrôle et la responsabilité d'un officier de police judiciaire du commissariat central de Besançon.

En raison de son fonctionnement 24H/24, la police nationale assure à titre exclusif la délivrance de l'ensemble des mains levées nécessaires à la reprise du véhicule par son propriétaire.

La police municipale assure des missions de contrôles en matière de police de la route et exerce l'intégralité des prérogatives qui lui sont dévolues par la loi et les règlements en la matière.

Pour une bonne gestion spatio-temporelle de ces missions, la police municipale et la police nationale s'informent réciproquement des opérations de contrôles routiers ou de contrôles de la vitesse menées sur le territoire communal.

- La police municipale assure de façon autonome ou conjointe avec la police nationale la surveillance et la tranquillité publique des manifestations à caractère sportives, récréatives ou culturelles et notamment organisées par la Ville de Besançon (carnaval de Besançon, fête de la Musique...).

La police municipale assure la capture, le ramassage et la gestion des animaux errants sur la voie publique. Les animaux capturés sont conduits à la fourrière animale municipale. A des fins complémentaires, le service s'organise pour la prise en charge des animaux morts sur la voie publique. Afin d'assurer un service public optimal, la mission de fourrière animale est assurée 24h/24 et ce, durant toute l'année civile.

La police municipale participe activement aux instances partenariales dans le cadre du CLSPDR comme suit :

- ☐ Animation des cellules de veille
- ☐ Participation aux réunions du groupe des correspondants de la sécurité
- ☐ Information vers l'Observatoire de la Sécurité de son action sur le terrain

Les Groupes de partenariat opérationnel (GPO) pilotés par la police nationale viennent s'adjoindre aux cellules de veilles par quartier. La police municipale participe à ces GPO.

La police municipale est également associée au Groupe de Lutte de traitement de la délinquance (GLTD) par lequel elle s'organise stratégiquement de façon conjointe avec la police nationale pour répondre aux problématiques arrêtées par le Procureur de la République.

Article 4 : les missions spécifiques de Police Judiciaire

- ☐ Cadre général d'intervention

Sur la base de l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure :

Les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au [2° de l'article 21 du code de procédure pénale](#).

Les agents de police municipale sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

□ Missions spécifiques

Dans le cadre de la tranquillité des habitants, s'agissant des immeubles collectifs d'habitation dont l'accès est empêché délibérément où la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité n'est plus assuré par la présence et le comportement d'individus, les agents de police municipale peuvent également constater par rapport le délit prévu par [l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation](#). Les bailleurs sociaux auront préalablement autorisé les agents de police municipale à effectuer une surveillance des communs de leurs immeubles.

Affectés par le Maire à des missions de sécurité au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

La convention de partenariat du 6 mai 2019 signée entre la Ville de Besançon et le transporteur public Kéolis Besançon Mobilités fixe l'organisation de travail et d'intervention entre les deux entités.

Titre II - Organisation de la police nationale

L'organisation du commissariat central de Besançon est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et comporte obligation d'ouverture 24H/24 en assurant en priorité la mission de « police-secours » en réponse aux appels qui parviennent sur le numéro réservé « 17 ».

Sous l'autorité et la responsabilité du Commissaire Central de Besançon :

Le service local de sécurité publique (SLSP), dirigé par un commissaire de police assure une présence permanente sur le terrain, il comporte un service généraliste communément appelé « police-secours », des services spécialisés tels que les brigades anti-criminalité (BAC), les groupes de sécurité de proximité (GSP) ou encore la section d'intervention (SI) dont la vocation est départementale. Leur emploi s'effectue sur tous les secteurs de la ville en fonction de l'analyse spatio-temporelle de la délinquance qui est faite au quotidien par l'état-major du commissariat central.

Les unités BAC et SI sont formées et équipées pour intervenir sur des infractions de type tueries de masse (TDM) et sont engagées en priorité si une telle situation se présente.

Le service interdépartemental de police judiciaire (SIPJ), dirigé par un commissaire de police, assure l'intégralité du traitement judiciaire du ressort, depuis la prise de plainte jusqu'aux enquêtes criminelles complexes. Il assure une permanence de fonctionnement tant pour l'accueil des victimes que pour le recueil des plaintes tout comme pour les enquêtes complexes, 24H/24 y compris les jours fériés.

Le service départemental de renseignement territorial (SDRT) assure des missions d'information sur les événements de voie publique au bénéfice du représentant de l'État dans le département sous la responsabilité du directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs. Il est également impliqué dans les instances de lutte contre la radicalisation en partenariat notamment avec la ville de Besançon.

Titre III– Modalités de la coordination et échanges d'informations

Article 5 : les réunions de coordination

1) Monsieur le Maire de Besançon ou l'Adjoint à la sécurité, à la lutte contre les incivilités et au stationnement se réunissent mensuellement avec le Directeur interdépartemental de la police nationale pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire communal et sur tout sujet nécessitant une coordination de l'action Des polices nationale et municipale. L'une ou l'autre partie peut provoquer une réunion à tout moment si les circonstances l'exigent. Monsieur le Préfet est tenu informé des problématiques liées à l'ordre public qui sont évoquées et monsieur le Procureur des questions en lien avec la politique pénale.

2) Les responsables du service local de sécurité publique du commissariat central et les responsables de la police municipale, ou ses représentants, se réunissent de façon hebdomadaire alternativement au Commissariat Central ou dans les locaux de la police municipale.

Ces réunions de travail ont pour but d'échanger les informations utiles et relatives à la tranquillité publique, à la sécurité publique et de prévoir les articulations pour répondre avec efficience aux problématiques posées lorsque cela est nécessaire de façon conjointe ou distincte. Chaque responsable fera l'analyse de la situation et sera chargé pour ce qui le concerne de définir les moyens opérationnels adéquats à mettre en œuvre.

Article 6 : les modalités d'échanges d'informations opérationnelles

Les Responsables du service local de sécurité publique du commissariat central et les responsables de la police municipale pourront échanger autant que de besoin sur les modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs personnels, cela afin d'assurer la complémentarité des services ou unités de police.

Lors d'une action conjointe des polices Nationale et Municipale, le responsable des opérations sera systématiquement le gradé le plus élevé de la police nationale présent sur le terrain.

Ils échangeront notamment sur tout élément de nature à compromettre la sécurité des fonctionnaires de police municipale ou Nationale dans le cadre de leurs missions de terrain.

Le Commissaire central de Besançon tient mensuellement informé le Maire de Besançon des statistiques dont il dispose. Ces données sont rendues publiques une fois à l'année et transmises pour information au Conseil municipal.

Article 7 : la communication radio opérationnelle

La police nationale et la police municipale poursuivent leur coopération afin d'améliorer l'efficience de leur action respective ou conjointe et à cette fin : les moyens radios seront mis à disposition de l'une ou l'autre composante de la présente convention en fonction des services ou missions à couvrir afin d'assurer un échange fluide des informations. Le prêt de ces matériels fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation et de sa restitution.

Article 8 : Informations issues des fichiers FOVeS et FPR

Dans le respect des strictes dispositions de la loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sur demande de la police municipale, la police nationale peut communiquer à la police municipale les informations dont elle dispose sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement la police nationale conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents de police municipale ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel figurant au Fichier des Objets et des Véhicules signalés (FOVeS), conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté en date du 17 mars 2014 et dans la stricte limite du besoin d'en connaître.

À l'initiative de la police nationale, les agents de Police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations figurant au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) dans la stricte limite des personnes signalées disparues conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 en date du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les Officiers de police judiciaire de la police nationale pourront demander aux agents de police municipale de maintenir à leur disposition une personne figurant au FPR ou de la conduire directement devant eux. Il en est de même pour les interpellations dans le cadre d'un délit ou d'un crime flagrant.

Article 9 : la consultation fichiers SIV, SNPC

La consultation du Système d'Immatriculation des véhicules (SIV) et du Système National des Permis de Conduire (SNPC) par les agents de la police municipale est autorisée et encadrée par la loi. L'ensemble des personnels de la police municipale accrédités pour cette consultation renseignera les effectifs demandeurs engagés sur le terrain. Si besoin, le centre d'information et de commandement (CIC) de la police nationale pourra être sollicité pour compléter les informations nécessaires à la rédaction des procédures judiciaires dans la limite bien comprise des dispositions légales.

Article 10 : autres modalités de communication

Dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par la Loi et les règlements, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent. Cette liaison pourra s'établir par tous les moyens dont disposent les policiers municipaux.

En cas d'interpellation d'un auteur de crime ou de délit flagrant, celui-ci sera présenté à un Officier de la Police judiciaire de la police nationale conformément à la Loi. Les fonctionnaires de la police municipale resteront à disposition des enquêteurs le temps nécessaire aux actes d'enquête. Les fonctionnaires de la police nationale s'efforceront d'écourter autant que possible ce délai en priorisant la prise en compte du dossier.

Les communications entre la police municipale et la police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée.

Une astreinte du service de police municipale permet aux effectifs de la police nationale de communiquer avec la police municipale en dehors des heures de service sur un numéro de téléphone dédié.

Conformément à la législation en vigueur, trois postes TPH900 calibrés sur le canal 30, propriété de la Ville de Besançon permettent d'informer la police municipale des messages urgents via le réseau ACROPOL de la police nationale. Par ailleurs un terminal du réseau TETRA propriété de la ville de Besançon est installé au centre d'information et de commandement du commissariat central, il permet une liaison permanente entre la police nationale et les effectifs de la police municipale.

TITRE IV - Coopération opérationnelle renforcée

☐ Coordination des cellules de veille et du groupe des correspondants de sécurité

La police municipale et la police nationale participent aux instances du CLSPDR. Elles envisagent dans ce cadre, les actions à mener de façon coordonnée pour lutter contre les problématiques soulevées par les partenaires présents aux réunions.

☐ Lutte contre l'insécurité routière

Les deux composantes peuvent convenir d'actions conjointes tels que les contrôles de vitesse en mettant leurs moyens et Personnels en synergie.

La police municipale peut, dans l'exercice de ses missions, être associée aux différentes opérations dites "zonales" relayées par la préfecture. Dans ce cadre précis, la police nationale informera suffisamment en amont la police municipale de l'organisation prévue à cet effet, et en précisera la médiatisation ou non. Par ailleurs, la police municipale peut solliciter au titre de la sécurité routière M. le Procureur de la République dans le cadre d'opérations « alternatives sanctions ».

La police municipale peut police nationale se voir confier des missions d'escortes, de convois exceptionnels pour la traversée de la commune, ceci en fonction de ses disponibilités du moment.

☐ Les manifestations revendicatives

Lors de manifestations revendicatives, la police municipale peut apporter son concours à la police nationale par la sécurisation des axes routiers et la déviation de la circulation routière. Dans ce cadre et bien que n'intervenant en aucun cas dans les dispositifs propres au maintien de l'ordre, la police municipale est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur du service d'ordre. Elle sera tenue informée de l'évolution des cortèges de manifestants en temps réel et sera invitée systématiquement au briefing de la prise de service.

☐ L'Opération Tranquillité Vacances

La police municipale contribue à l'Opération Tranquillité Vacances en complémentarité de la police nationale en fonction des demandes des résidents et de la répartition des secteurs.

La police municipale rendra compte à la police nationale de son action à des fins strictement statistiques.

☐ **Patrouilles mixtes**

Des patrouilles mixtes, entre la police nationale et la police municipale peuvent être mises en œuvre au cas par cas sur demande explicite des responsables du service de voie publique du commissariat central ou des responsables de la police municipale, notamment dans le cadre des opérations « flash » en soirée.

Ces patrouilles pourront également être mises en place dans le cadre d'opérations de visibilité et de proximité comme aux abords des établissements scolaires, sur les marchés de plein air ou les centres commerciaux.

☐ **Chenil de la police nationale**

Par convention en date du 11 septembre 2009, la Ville de Besançon met à disposition de la direction interdépartementale de la police nationale du Doubs et plus particulièrement du commissariat central de Besançon des locaux au sein du fort de Bregille : 5 box chenil (70 m²) et un local de 25 m².

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait faire des travaux courants, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès des services municipaux compétents. Ces travaux pourront être à la charge du demandeur.

Article 11 : En matière de vidéosurveillance

La Ville de Besançon dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) qui centralise et contrôle les écrans du système de Vidéo Protection Urbaine.

Le Centre de Supervision Urbain est géré par la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité publique de la Ville de Besançon ; à la date de signature de la présente convention, il fonctionne de 11H30 à 2H45 chaque jour et les horaires pourront être adaptés en fonction des événements (31 décembre, 14 juillet fête de la musique...).

Le renvoi des images en direct vers le Centre d'Information et de Commandement (CIC) du commissariat central de Besançon s'effectue de manière permanente toute l'année. Les périodes de fonctionnement ou de fermeture du CSU sont sans incidence sur le principe du renvoi permanent.

☐ **Fonctionnement du CSU**

Les opérateurs vidéo du CSU sont chargés de détecter toutes les situations anormales en lien avec les finalités déclarées en préfecture. Ils avisent sans délai les services de la police municipale, de la police nationale ou des Sapeurs-Pompiers des faits constatés.

Les infractions, ou les tentatives, détectées ou sur le point de se produire font l'objet d'un traitement par les opérateurs du CSU lesquels avisent le Chef de poste de la police municipale par téléphone ou moyens radio TETRA ou le CIC du commissariat central par téléphone sur une ligne dédiée et faisant l'objet d'un enregistrement.

- *S'agissant des infractions contraventionnelles simples*, le CSU avise le chef de poste de la police municipale du déclenchement d'une intervention pour son traitement. En dehors des heures de fonctionnement de la police municipale, les opérateurs vidéo transmettront ces informations au CIC du commissariat central à toutes fins qu'il revient aux opérateurs du CIC d'apprécier.

- *S'agissant des infractions délictuelles, criminelles ou supposées telles*, le CSU avise immédiatement le CIC de la Police nationale aux fins de prise en compte et le Chef de poste de la police municipale au titre d'information.

Chaque sollicitation fera l'objet d'une main-courante rédigée par les opérateurs vidéo. De façon spécifique et à la demande du CIC de la police nationale, les modes communication entre le CSU et les forces de sécurité intérieures pourront être adaptées.

Dans le cadre de la coopération entre services, des rencontres et visites seront organisées de façon à ce que les opérateurs du CSU et les personnels de police du CIC puissent échanger sur les modalités de fonctionnement.

Le CSU est accessible ponctuellement aux agents de la police nationale pour des événements présentant un caractère particulier qui nécessitent une proximité avec les opérateurs du CSU.

☐ **Le traitement des réquisitions judiciaires**

Les réquisitions judiciaires à destination du CSU sont transmises manuellement ou par courrier électronique sur la messagerie dédiée. Dans ce dernier cas, il appartient au demandeur de vérifier la bonne réception de la demande.

Les réquisitions dont le traitement présente un caractère d'urgence, doivent faire l'objet d'un contact direct entre le requérant et le policier municipal en charge de l'extraction.

La conservation des images est fixée à 15 jours (heure pour heure) et les vidéos sont automatiquement écrasées par le logiciel d'exploitation vidéo à l'issue.

Les requérants devront transmettre leurs demandes dans les meilleurs délais pour éviter tout risque de perte d'enregistrement.

La récupération des extractions vidéo est à la charge du demandeur. L'accès au CSU pour la récupération des extractions est subordonné à un appel préalable afin de vérifier la disponibilité des fichiers et des personnels.

Le transport des fichiers par le CSU au commissariat central pourra s'effectuer de façon exceptionnelle et dans les situations d'urgence, après accord préalable du responsable CSU/PM.

Par défaut, les supports vidéos sont fournis par les requérants.

En cas de prêt d'un support vidéo par le CSU, le requérant sera tenu de restituer ce dernier dans les plus brefs délais (maximum 72h00).

Le personnel qui réceptionne le support vidéo est en charge de vérifier sans délai le bon fonctionnement du fichier, et d'aviser immédiatement les responsables CSU ou l'astreinte PM en cas de dysfonctionnement.

Le personnel qui réceptionne le support vidéo atteste de la récupération du fichier en signant et datant la réquisition judiciaire.

Le CSU ne conserve pas de copie des extractions effectuées.

☐ **Les relectures**

En dehors des plages horaires de fonctionnement du CSU, les demandes de relectures effectuées auprès des responsables CSU ou du personnel d'astreinte PM pour vérifier la présence d'éléments sur les enregistrements vidéo sont limités à un créneau horaire de 30 minutes et à 6 caméras. Au-delà l'enquêteur est tenu d'effectuer lui-même le visionnage des enregistrements dans les locaux dédiés à cet effet au CSU, ou à requérir les enregistrements pour une exploitation ultérieure.

Ce visionnage par le personnel PM/CSU n'est réalisé qu'à titre informatif ; l'exploitation des images demeure de la responsabilité de l'enquêteur.

En période d'activation du CSU, les demandes de relectures sont effectuées auprès des opérateurs CSU pour retrouver des éléments relatifs à un fait qui vient juste de se commettre (ex : description d'un auteur) et sont limitées à un créneau horaire de 60 minutes et à 6 caméras. Au-delà, le requérant avisera téléphoniquement les responsables CSU ou l'astreinte PM pour traiter la demande.

Les policiers nationaux affectés au centre d'information et de commandement disposent d'une possibilité de relecture des images sur une plage de 30 minutes entre 2h45 et 11h30. Ce temps permet à l'astreinte de la police municipale de se rendre au CSU le cas échéant.

☐ **L'astreinte**

Une astreinte assurée par le Chef de service de police municipale, 24H/24, durant toute l'année civile, vient répondre aux urgences liées au CSU.

Le délai d'intervention comprend le déplacement de l'agent de son domicile au CSU, l'activation du dispositif, la réception et la prise en compte de la demande, les éventuelles relectures, l'extraction et la gravure du fichier.

Cette astreinte doit être activée par un Officier de police judiciaire uniquement dans le cadre de procédures dont le traitement ne peut être différé.

☐ **Le déport actif des caméras vers le Commissariat Central de Besançon**

La prise en main et le pilotage des caméras par les opérateurs du Centre d'Information et de Commandement de la police nationale peut être effectuée pour tous les motifs relevant des finalités de la vidéo protection, sans restriction autre que celles édictées par la loi en dehors des périodes de fonctionnement du CSU.

Pendant la période d'activation du CSU, les opérateurs vidéo pilotent et dirigent les caméras du dispositif de vidéo protection en fonction de leurs consignes, des événements et des demandes transmises par le CIC de la police nationale.

Dans le cadre de la supervision des manifestations revendicatives présentant un risque de débordement avéré et dans un souci opérationnel, les opérateurs du CIC sont autorisés à prendre la main sur le dispositif municipal et à piloter les caméras implantées sur le parcours ou ses abords immédiats.

Les policiers du CIC informent au plus vite les responsables du CSU de la prise en main du dispositif, du motif et des caméras concernées. Ils sollicitent au besoin les opérateurs du CSU pour les suppléer dans ces opérations de vidéo protection. Ils signalent la fin des opérations et débloquent les caméras.

Dans ce cadre, les services de l'état peuvent solliciter un déport actif dans un délai de 24 heures.

Lorsqu'ils ont connaissance de faits particulièrement graves présentant un caractère de danger imminent constituant une menace sur l'intégrité physique des personnes ou pour la protection des biens, les opérateurs radios du CIC peuvent prendre la main en direct et en temps réel sur le dispositif municipal afin de piloter l'ensemble des caméras nécessaires à la bonne gestion de la situation.

Dans, ce cadre, les opérateurs du CIC de la police nationale avisent dans les meilleurs délais, les personnels du CSU pour éviter toute interaction sur les caméras et solliciter si nécessaire, leur assistance. Les policiers du CIC assurent la prise en main des caméras jusqu'à la fin des événements suivis au travers d'une session spécifique et identifiée.

Une ligne téléphone directe, sécurisée et enregistrée (durée de conservation 15 jours) est installée entre le CSU et le CIC de la police nationale.

Le logiciel d'exploitation vidéo conserve sur un journal électronique toutes les actions effectuées sur le dispositif (connexions, déconnexions, affichages des vues, pilotage, direction et zoom des caméras, relectures, extractions...).

Le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs s'engage formellement en signant la présente convention à prendre toutes les mesures nécessaires à la confidentialité des images de vidéo-protection de la Ville de Besançon. Parmi ces mesures, l'accès au centre d'information et de commandement sera limité aux seules personnes autorisées, toute capture ou extraction d'images issues du dispositif par des moyens personnels ou professionnels sera formellement proscrite.

Titre V – Dispositions diverses

Article 12 : Suivi de la convention

Dans le cadre du suivi de la convention, des réunions périodiques sont organisées entre les signataires pour échanger sur les problématiques et les méthodes de coopération mises en œuvre.

Un rapport périodique est établi par les responsables de la police nationale et par les responsables de la police municipale, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet du Doubs et au Maire de Besançon. Une copie en est transmise au Procureur de la République et au Commissaire central de Besançon.

Article 13 : l'évaluation

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion spécifique associant l'ensemble des représentants des parties signataires de la présente convention.

Article 14 : la durée de la Convention - sa résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions décrites dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre monsieur le Préfet pour ce qui concerne la police nationale et monsieur le Maire pour ce qui concerne la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 15 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Besançon et le Préfet du Doubs, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Faits en 4 originaux, à Besançon, le

Le Maire,

Le Préfet du Doubs,

Ludovic FAGAUT

Rémi BASTILLE

Le Procureur de la République,

Le Directeur interdépartemental
de la police nationale

Cédric LOGELIN

Laurent PERRAUT